

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2022

1

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit novembre à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué en date du vingt-deux novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Salle de Conférence – Espace Baron de Chabert, sous la présidence de Monsieur DAUDET Jean-Christophe, Maire.

PRESENTS :

Jean-Christophe DAUDET, Edith BIANCONE, Aurélie MEFFRE, Anaïs CHIRCOP-MARRA, Nicolas MALOSSE, Annie GOUBERT, André BOURGES, Gabriel CHAUVET, Christèle DI PASQUALE, Jean-Pierre JACOVETTI, Isabelle VAISSE, Roselyne ZALDIVAR, Christophe CROS, Fabrice MANIER, Pascale BUTEL, Hélène MOURGUE, Martine LUNAIN, Laurent MOUCADEAU.

ABSENTS EXCUSES :

Jean-Marc BALDI qui donne pouvoir à Edith BIANCONE
Jean-Michel BOU qui donne pouvoir à Aurélie MEFFRE
Isabelle CHIFFE qui donne pouvoir à Annie GOUBERT
Michel BLANC qui donne pouvoir à Martine LUNAIN
Ghislain BERQUET qui donne pouvoir à Hélène MOURGUES

ABSENTS :

Elric EDELIN, Laurence ORTEGA, Nicolas ROQUE, Marion MOURET

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas MALOSSE

Décisions du Maire

L'ensemble des décisions ci-après a été communiqué et argumenté au Conseil Municipal :

Décision n°82.2022 du 25 octobre 2022

Contrat de location Blachère illuminations

Décision n° 83.2022 du 25 octobre 2022

Souscription LOGIPOLWEB

Décision n° 84.2022 du 7 novembre 2022

Mission SPS pour les travaux de voirie Chemin de la Ramière

Décision n° 85.2022 du 15 novembre 2022

Avenant 1 Flotte automobile

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques sur la liste des décisions prises depuis la dernière séance du Conseil Municipal du 2 novembre 2022.

Il n'est fait aucune remarque par l'assemblée.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 2 novembre 2022

Rapporteur : Jean-Christophe DAUDET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 2 novembre 2022 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de parcourir le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 2 novembre 2022 ;

Après lecture et observations sur le procès-verbal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'ajouter, si les conseillers municipaux sont d'accord, un sujet à l'ordre du jour relatif aux taux de taxe d'aménagement liés à Terre de Provence Agglomération (TPA), car les communes ont jusqu'au 31 décembre 2022 pour délibérer sur ce sujet. Il dit que ce point a été examiné en Conseil Communautaire la semaine passée et que Monsieur Michel BLANC a voté pour. Monsieur le Maire précise qu'il en expliquera les tenants et aboutissants, mais que si la commune ne délibère pas aujourd'hui, un nouveau Conseil Municipal devra être organisé avant la fin de l'année pour cette seule question. Monsieur le Maire fait distribuer le projet de délibération et demande l'accord des conseillers municipaux pour la mettre au vote ce soir. Il n'y a pas d'opposition à cette modification de l'ordre du jour.

Monsieur le Maire indique qu'à partir de 19h des représentants de l'ONF vont venir expliquer les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD), avec toute la campagne de sensibilisation que la commune va devoir mener pour la prévention des feux de forêt, notamment suite aux événements de juillet dernier.

2. Approbation du rapport d'évaluation des charges transférées

Rapporteur : Jean-Christophe DAUDET

Monsieur le Maire explique que toutes les communes de Terre de Provence Agglomération (TPA) se doivent de prendre cette délibération, la loi ayant été modifiée depuis un an et que tout ce qui concerne la gestion des eaux pluviales urbaines désormais obligatoirement être géré par les intercommunalités. Il précise qu'aujourd'hui, c'est encore la commune de Barbentane qui se charge de faire l'entretien en régie, mais que plusieurs réunions ont été organisées pour transférer cette compétence des communes vers TPA. Monsieur le Maire dit que la compétence transférée ne concerne que le pluvial en agglomération, mais pas les lonnes et les roubines qui continueront d'être prises en charge par la commune.

Monsieur le Maire dit que le coût de cette compétence a été estimé à 32 601 € pour la commune de Barbentane et qu'il propose d'adopter le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de TPA qui va permettre le transfert de compétence à partir du 1^{er} janvier 2023.

Il précise que la commune de Barbentane aura en conséquence 32 601 € de moins sur l'attribution de compensation qui lui est versée, mais qu'en contrepartie TPA s'occupera de cet entretien qui se fera soit par les agents communaux contre remboursement, soit par une société privée, les modalités n'étant pas clairement définies.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C – IV;
Vu le rapport d'évaluation des charges transférées du 26 septembre 2022 ;

Considérant que, conformément à l'article 1609 nonies C – IV du Code Général des Impôts (CGI), le Conseil Municipal doit délibérer sur le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du 26 septembre 2022 de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence, relatif aux modifications de transferts de charges induites par le transfert des compétences « gestion des eaux pluviales urbaines », « Eau », « Assainissement des Eaux Usées ».

Considérant que le rapport de la Commission d'Evaluation des Transferts de Charges :

- pour la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » :
 - constate que la méthode de droit commun d'évaluation des charges transférées n'est pas adaptée concernant la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines »,
 - propose le recours à une méthode d'évaluation alternative fondée sur la définition du niveau de service assuré dans chaque commune et sur l'application de valeurs techniques et financières « types »,
 - propose de retenir les montants ainsi évalués comme base de référence pour mettre à jour les attributions de compensation actuelles,
 - propose que cette approche puisse être reconsidérée dès que possible lorsque la Communauté disposera sur l'ensemble des communes de données et de ratios fiables afin de déterminer un coût moyen annualisé, homogène, précis et adapté à chaque commune,
 - estime, pour la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » le montant total des charges transférées pour l'ensemble des communes à 478 684 € dont 32 601 € pour la commune de Barbentane.
- pour les compétences « Eau » et « Assainissement des Eaux Usées » :
 - considérant que les services de l'eau et de l'assainissement étant financièrement gérés comme des services publics à caractère industriel et commercial, les flux financiers de ces compétences sont retracés dans des budgets annexes autonomes,
 - considérant qu'il n'a été pas mis en évidence de flux financiers entre les budgets généraux des communes et ces budgets annexes,
 - constate en conséquence que le transfert n'a donné lieu à aucun transfert de charges à Terre de Provence et qu'aucune évaluation de sa part n'est donc requise.

Considérant que l'adoption de ce rapport nécessite en application de l'article 1609 nonies C du CGI l'obtention de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales soit :

- deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
- ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Considérant que le rapport est adopté dès que la majorité qualifiée est atteinte, même si toutes les communes ne se sont pas encore prononcées ou si les trois mois ne sont pas encore écoulés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport d'Evaluation des Transferts de Charges adopté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 26 septembre 2022 de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence ;
- **PREND ACTE** de l'absence de transfert de charges à Terre de Provence au titre des compétences Eau et Assainissement des Eaux Usées ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier à Madame la Présidente de la Communauté d'agglomération de Terre de Provence la décision du Conseil Municipal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

5

3. Autorisation d'ouverture des crédits budgétaires en investissement avant le vote du budget primitif 2023

Rapporteur : Edith BIANCONE

Madame Edith BIANCONE dit que, comme tous les ans en fin d'année, une délibération doit être votée pour pouvoir poursuivre les investissements avant le vote du budget 2023, dans la limite du quart des crédits ouverts à l'exercice 2022. Elle explique qu'avec des dépenses de 4 544 699,34 € réalisés en 2022, l'autorisation peut-être de 1 136 174,83 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 1612-1 ;

Considérant que l'article L 1612-1 du CGCT autorise le mandatement des dépenses d'investissement de l'année N avant le vote du Budget Primitif de cette même année à hauteur du quart des crédits ouverts à l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que cette autorisation vise à permettre à la commune de réaliser les investissements nécessaires avant le vote du budget, selon les montants maximums suivants :

Imputations	Libellés	Crédits inscrits au BP 2022+ DM	Ouverture de crédits 2023
DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
202	Frais de réalisation documents urbanisme et numérisation cadastrale	20 000.00 €	5 000.00€
2031	Frais d'études	207 387.46 €	51 846.86 €
2033	Frais d'insertion	16 184.00 €	4 046.00 €
2051	Concession de droit	40 428.00 €	10 107.00 €

20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	283 999.46 €	70 999.86 €
204171	Autres EPL biens mobiliers matériel et études	5239.00 €	1309.75 €
2044182	Autres org. Publics- bâtiments installations	60 000.00 €	15 000.00 €
20422	Privés – bâtiments et installations	64 856.75 €	16 214.18 €
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	130 095.75	32 523.93 €
2111	Terrains nus	204 234.00 €	51 058.50 €
2112	Terrains de voirie	306 300.00	76 575.00 €
2113	Terrains aménagés autre que voirie	5 520.00 €	1 380.00 €
2115	Terrains bâtis	540 400.00 €	135 100.00 €
2117	forêts	44 916.00 €	11 229.00 €
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	123 600.00 €	30 900.00 €
2132	Immeubles de rapport	109 949.88 €	27 487.47 €
2135	Installat. générales, agencements, aménagements des constructions	429 536.72 €	107 384.18 €
2151	Réseaux de voirie	150 373.50 €	37 593.37 €
2152	Installation de voirie	1 383 706.46 €	345 926.61 €
21534	Réseaux d'électrification	230 787.60 €	57 696.90 €
21568	Autre matériel et outillage	57 033.01 €	14 258.25 €
2162	Fonds anciens des bibliothèques et des musées	20 000.00 €	5 000.00 €
21783	Matériel de bureau	3 161.23	790.29 €
2181	Installations générales aménagements divers	694.16 €	173.54 €
2182	Matériel de transport	64 424.00 €	16 107.25 €
2183	Matériel de bureau et informatique	110 327.27 €	27 581.82 €
2184	Mobilier	17 233.80 €	4 308.45 €
2188	Autres immobilisations	233 469.50 €	58 367.37 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	4 035 672.13 €	1 008 918.04 €
2315	Installations, matériel et outillage techniques	94 932.00 €	23 733.00€
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	94 932.00 €	23 733.00 €
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		4 544 699.34 €	1 136 174.83 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à liquider des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2023, à hauteur du quart des crédits ouverts à l'exercice 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, tel que présenté ci-dessus ;
- **PRECISE** que l'affectation présentée est conforme à la nomenclature M14 et que les crédits seront inscrits au Budget Primitif conformément à la table de transposition M14/M57.

4. Souscription d'un emprunt

Rapporteur : Edith BIANCONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 2022-11-02-n°5 en date du 2 novembre 2022 ;

Considérant que, par délibération du 2 novembre 2022, le Conseil Municipal a autorisé l'acquisition de la parcelle AX 89 (immeuble Fontaine II) au prix de 300 000 € (hors frais d'actes notariés).

Considérant que des consultations ont été engagées auprès des établissements bancaires pour un emprunt et que l'offre la mieux-disante est celle de la Caisse d'Epargne, aux conditions financières suivantes :

Durée 15 ans

Durée totale (en nombre d'échéances) 60

Taux d'intérêt 3,26 %

Périodicité des échéances* Trimestrielle

Base de calcul des intérêts 30/360

Mode d'amortissement Progressif à échéances constantes

Départ d'amortissement Jour du versement intégral des fonds

Frais de dossier 300,00 €

Remboursement anticipé total du capital Possible à chaque échéance, moyennant un préavis et le paiement d'une indemnité actuarielle (non plafonnée)

Considérant que Monsieur Nicolas MALOSSE indique ne pas prendre part au vote ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la souscription d'un emprunt selon les conditions exposées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération ;
- **PRECISE** que les crédits budgétaires sont inscrits au budget primitif de la Commune.

5. Remboursement de frais suite à un accrochage de câble

Rapporteur : Jean-Christophe DAUDET

Monsieur le Maire explique que les services municipaux étaient en train de curer des roubines route d'Avignon et qu'un agent communal a rompu un câble téléphonique ce qui a privé un foyer du téléphone et lui a entraîné des frais de remise en fonctionnement de 69 €. La personne concernée a demandé une prise en charge de ce coût par la commune puisque c'est elle qui est responsable des dégâts.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales ;

Considérant que, lors de travaux d'entretien du fossé situé route d'Avignon, les services techniques ont accidentellement coupé une ligne téléphonique ;

Considérant que le déplacement d'un technicien Orange et la réparation ont engendré pour un particulier la facturation de frais d'un montant de 69 euros ;

Considérant le courrier de réclamation adressé par le riverain concerné ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** des frais de déplacement du technicien Orange, pour un montant de 69 euros suite à la dégradation causée accidentellement par les services techniques ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération ;
- **PRECISE** que les crédits budgétaires sont inscrits au budget primitif de la Commune.

6. Contribution au fonds de solidarité pour le logement

Rapporteur : Edith BIANCONE

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil Départemental des 23 juillet 2004 et 14 février 2020 ;

Vu le courrier du Conseil Départemental en date du 8 septembre 2022 ;

Considérant que le Département des Bouches du Rhône assure la gestion des aides financières individuelles du fonds de solidarité pour le logement pour les communes du territoire n'appartenant pas à la Métropole, notamment les communes de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence ;

Considérant que le Conseil Départemental est également compétent pour la gestion des actions d'accompagnement social liées au logement à caractère individuel et des actions d'accompagnement social collectif ;

Considérant que la contribution au financement du fonds de solidarité pour le logement participe à l'aide apportée aux ménages en difficulté ;

Considérant que par délibérations des 23 juillet 2004 et 14 février 2020, le Conseil Départemental a proposé une participation à taux égale, soit 0,30 € par habitants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la participation de la Commune au fonds de solidarité pour le logement, à hauteur de 0,30 € par habitants ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

7. Modification des tarifs pour l'ALSH

Rapporteur : Aurélie MEFFRE

Madame Aurélie MEFFRE rappelle que la commune a voté au mois de juin la suppression des tarifs spécifiques pour les habitants des communes extérieures, la CAF refusant désormais les tarifications différentes en fonction du domicile. Elle dit que ça a été fait rapidement pour répondre à la demande de la CAF, mais que les tarifs proposés à la journée par la commune sont bas, notamment pour les premières tranches de quotient familial. Elle explique que lors de la dernière modification des tarifs qui datait d'il y a 2 ou 3 ans, les premières tranches n'avaient pas été touchées parce que la CAF versait une compensation financière qui n'est plus versée actuellement.

Madame Aurélie MEFFRE précise que la première tranche est basée sur un tarif de 3,20 € la journée, repas inclus, qui ne compense même pas le prix du repas, ce qui fait de Barbentane la commune avec les tarifs les plus bas des alentours.

Madame Aurélie MEFFRE donne lecture des nouveaux tarifs proposés. Elle indique que le coût pour la commune d'une journée enfant est de 40 € et pour les tranches les plus hautes, avec un tarif qui passera à 20 € la journée, la commune paie toujours 50 % du coût du service.

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Considérant que, pour faire face à l'augmentation du coût du service (inflation, prix des denrées, coût de l'énergie, augmentation du point d'indice...) et à la suppression du tarif différencié pour les « hors communes », les tarifs du service ALSH doivent être réévalués comme suit :

Quotient familial	Tarif journée actuels	Proposition de nouveau tarif
0 - 400	3,20 €	6 €
401 – 600	5,20 €	
601- 900	7,6 €	9 €
901 – 1200	10 €	11 €
1201 – 1500	12 €	13 €
1501 – 1800	14 €	15 €
1801 – 2100	16 €	17,5 €
Au-delà de 2100	18 €	20 €

Considérant que le coût de revient de la journée enfant pour la collectivité étant de 40 €, le prix payé par les parents au plus haut quotient reste inférieur à la moitié du coût réel du service ;

Considérant que, dans l'hypothèse où cette augmentation engendrerait des difficultés pour les familles ayant un faible quotient familial, ces dernières seront orientées vers le CCAS pour la mise en place d'un accompagnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** les tarifs de l'ALSH présentés ci-dessus ;
- **PRECISE** que ces tarifs seront applicables à la date du 1^{er} janvier 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

8. Modification des tarifs pour la cantine et garderie périscolaire

Rapporteur : Aurélie MEFFRE

Madame Aurélie MEFFRE explique qu'avec l'inflation, l'évolution du coût de l'énergie et l'augmentation du prix des denrées alimentaires, la commune est obligée d'adapter ses tarifs. Elle propose une augmentation du coût de la garderie du matin de 5 centimes, celle du soir de 10 centimes et de 20 centimes pour les repas. Elle précise que le coût de revient des repas est estimé à 12 € et que le tarif pour les tranches les plus hautes est à 4,40 € le repas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que, face à l'augmentation du coût du service (inflation, prix des denrées, coût de l'énergie, augmentation du point d'indice...), afin de maintenir une cuisine de qualité conforme aux objectifs de la loi Egalim (produits labellisé, locaux et bio), une réévaluation des tarifs de cantine est nécessaire comme suit :

Quotient familial	Tarifs actuels			Proposition de nouveaux tarifs		
	Garderie matin	Garderie soir	Repas cantine	Garderie matin	Garderie soir	Repas cantine
0 – 400	0,50 €	1 €	2,80 €	0,55 €	1,10 €	3,20 €
401 - 600			3 €			
601 - 900	0,50 €	1,20 €	3,20 €	0,65 €	1,30 €	3,40 €
901 – 1200			3,40 €			3,60 €
1201 – 1500	0,70 €	1,40 €	3,60 €	0,75 €	1,50 €	3,80 €
1501 – 1800			3,80 €			4 €
1801 – 2100	0,80 €	1,60 €	4 €	0,85 €	1,70 €	4,20 €
Au-delà de 2100			4,20 €			4,40 €

10

Considérant que dans l'hypothèse où cette augmentation engendrerait des difficultés pour les familles ayant un faible quotient familial, ces dernières seront orientées vers le CCAS pour la mise en place d'un accompagnement ;

Considérant que le coût de revient d'un repas est d'environ 12 € pour la collectivité (dont 2,70 € de denrées alimentaires), le prix payé par les parents au plus haut quotient reste inférieur à la moitié du coût réel du service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** les tarifs de la cantine et de la garderie périscolaire présentés ci-dessus ;
- **PRECISE** que ces tarifs seront applicables à la date du 1^{er} janvier 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

9. Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Edith BIANCONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles R 2313-3 et L 2313-1 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L 542-2 ;

Vu l'avis du Comité Technique réuni le 20 octobre 2022 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste) ;

Considérant que, en cas de suppression de poste, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique ;

Considérant que, dans ce cadre, il convient de supprimer plusieurs postes pour prendre en compte les recrutements ou d'avancements de grade, les nouveaux postes qui ont été créés sans supprimer les

postes devenus vacants et les postes devenus vacants suite à des radiations des cadres (mutation, rupture conventionnelle & admission à la retraite) ou des demandes de disponibilité ;
 Considérant que les justifications sont détaillées dans le tableau récapitulatif suivant :

GRADE	CAT	TEMPS DE TRAVAIL	JUSTIFICATIONS
FILIERE ADMINISTRATIVE			
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	temps complet	1 poste à supprimer : - suite à vacance de poste (demande de disponibilité pour convenances personnelles d'une durée de 3 ans)
Adjoint administratif	C	temps complet	1 poste à supprimer - suite à avancement de grade
FILIERE TECHNIQUE			
Agent de maîtrise	C	temps complet	1 poste à supprimer - suite à mutation dans une autre collectivité 1 poste à supprimer - suite à admission à la retraite 4 postes à supprimer - suite à avancements de grade
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	C	temps complet	1 poste à supprimer - suite à rupture conventionnelle 1 poste à supprimer - suite à admission à la retraite 1 poste à supprimer - suite à vacance de poste (demande de disponibilité pour convenances personnelles d'une durée d'un an)
Adjoint technique	C	temps complet	1 poste à supprimer - suite à vacance de poste (demande de disponibilité pour exercer une activité salariée dans le secteur privé d'une durée de 2 ans)
FILIERE MEDICO SOCIALE			
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	C	temps complet	1 poste à supprimer - suite à avancement de grade
FILIERE POLICE			
Brigadier-chef principal	C	temps complet	1 poste à supprimer : - suite à vacance de poste (demande de disponibilité pour convenances personnelles d'une durée de 9 mois)

Considérant qu'il est proposé au Conseil municipal de SUPPRIMER les emplois précisés dans le tableau ci-dessus et d'ADOPTER le tableau des effectifs suivants à compter du 1^{er} décembre 2022 :

EMPLOIS PERMANENTS						
	Cat.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus		Effectifs non pourvus	
			TC	TNC	TC	TNC
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Directeur général des services	A	1	1	0	0	0
Attaché principal	A	1	1	0	0	0
Attaché territorial	A	2	1	0	1	0
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1	0	0	0
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	9	9	0	0	0
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	2	2	0	0	0
TOTAL FILIERE		16	15	0	1	0
FILIERE TECHNIQUE						
Ingénieur territorial	A	1	0	0	1	0
Technicien territorial	B	1	1	0	0	0
Agent de maîtrise principal	C	7	7	0	0	0
Agent de maîtrise	C	4	4	0	0	0
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	2	1	1	0	0
Adjoint technique	C	8	6	2	0	0
TOTAL FILIERE		23	19	3	1	0
FILIERE POLICE						
Brigadier-chef principal	C	1	1	0	0	0
Gardien brigadier	C	1	1	0	0	0
TOTAL FILIERE		2	2	0	1	0
FILIERE MEDICO SOCIALE						
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	1	0	1	0	0
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	2	2	0	0	0
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	C	2	2	0	0	0
TOTAL FILIERE		5	4	1	0	0
FILIERE ANIMATION						
Adjoint d'animation	C	4	2	2	0	0
TOTAL FILIERE		4	2	2	0	0
FILIERE CULTURELLE						
Adjoint du patrimoine	C	1	1	0	0	0
TOTAL FILIERE		1	1	0	0	0
FILIERE SPORTIVE						
ETAPS	B	1	0	0	0	1
TOTAL FILIERE		1	0	0	0	1

AGENTS EN CDI						
Infirmière	A	1	1	0	0	0
Educatrice de Jeunes Enfants	A	1	1	0	0	0
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	1	0	1	0	0
Adjoint technique	C	7	1	6	0	0
Assistante maternelle	-	2	0	1	0	1
TOTAL		12	3	8	0	1

TOTAL GENERAL	64	46	14	2	2
----------------------	-----------	-----------	-----------	----------	----------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOPTER** le tableau des effectifs suivants à compter du 1^{er} décembre 2022 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

10. Contrat d'assurance des risques statutaires

Rapporteur : Edith BIANCONE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le projet de contrat d'assurance proposé par le CDG13 ;

Considérant que, par délibération en date du 28 mars 2022, le Conseil Municipal a donné mandat au CDG13 pour se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que ce dernier a lancé ;

Considérant que le contrat d'assurance issu de la consultation sera souscrit pour une durée de 4 années et prendra effet au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que, parmi les candidatures reçues et agréées à la suite de l'avis d'appel public national et européen, le CDG13 a choisi l'offre présentée par la compagnie d'assurance CNP et le gestionnaire du contrat SOFAXIS. Cette offre ressort comme économiquement plus avantageuse pour les collectivités car elle répond de la façon la plus complète aux exigences du cahier des charges ;

Considérant que la souscription du contrat de groupe permettra à la commune de bénéficier des garanties « maladie ordinaire » et « maternité / paternité / adoption » dont elle ne bénéficiait pas jusqu'à présent ;

Considérant que les taux et prestations négociés dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire par le Centre de gestion sont les suivants :

Agents CNRACL :

GARANTIE	FRANCHISE	TAUX	REGIME
Décès	Néant	0.23%	CAPITALISATION
Accidents du travail / maladie professionnelle	Néant	2.50%	
Maladie ordinaire	15 jours fermes/arrêt	1.80%	
C.L.M / C.L.D	Néant	1.80%	
Maternité / paternité / adoption	Néant	0.52%	
TOTAL		6.85%	

Agents non affiliés à la CNRACL :

GARANTIE	FRANCHISE	TAUX	REGIME
Accidents du travail	Néant	1,10%	CAPITALISATION
Maladies graves	Néant		
Maladie ordinaire	15 jours fermes/arrêt		
Maternité / paternité / adoption	Néant		

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** les taux et prestations négociés par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;
- **DECIDE** d'adhérer à compter du 1er janvier 2023 au contrat groupe d'assurance et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties ci-dessus indiquées ;
- **PREND ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 13, en sa séance du 20 décembre 2017, à 0.10% de la masse salariale assurée ;
- **PREND ACTE** que les frais du CDG 13 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;
- **AUTORISE** le Président à signer le certificat d'adhésion dans le cadre du contrat groupe ;
- **PREND ACTE** que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année, sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

14

11. Acquisition de parcelles quartiers Voou Longue et Pont de Mistral

Rapporteur : Jean-Pierre JACOVETTI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Commune a été contactée par le propriétaire des parcelles cadastrées section BW n° 110, 115, et 120 et CH 1 et 14 quartiers Voou Longue et Pont de Mistral, qui souhaite les vendre, au prix de 10 000 euros, pour une superficie totale de 37 527 m² ;

Considérant que les parcelles citées sont enclavées dans des propriétés communales ou limitrophes de ces dernières et présentent donc un intérêt en termes de gestion et d'entretien du Massif ;

Considérant que, après acquisition, ces parcelles seront intégrées au régime forestier et bénéficieront ainsi aux mesures d'entretien diligentées dans le cadre de la prévention contre les incendies ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles cadastrées section BW n° 110, 115, et 120 et CH 1 et 14, au prix de 10 000 euros, hors frais de notaires ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

12. Institution du permis de démolir

Rapporteur : Anaïs CHIRCOP-MARRA

Madame Anaïs CHIRCOP-MARRA explique que les communes ont la possibilité de délibérer pour que les personnes qui souhaitent démolir une construction aient l'obligation de déposer un permis, équivalent à un permis de construire. Elle dit que cette possibilité n'avait jamais été utilisée à Barbentane et que sa mise en œuvre a pour but de préserver le patrimoine architectural du village, notamment dans le cadre du Site Patrimonial Remarquable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 421-27 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Culture en date du 3 mai 2022 portant classement de la Commune de Barbentane en Site Patrimonial Remarquable (SPR) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12/04/2016 approuvant le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Basse Vallée de la Durance ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le Conseil Municipal a la possibilité d'instituer le permis de démolir afin de protéger le patrimoine bâti ancien, il doit être obtenu préalablement à des travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction ;

Considérant que le permis de démolir permet de s'assurer du respect du PLU, qui impose la conservation des éléments patrimoniaux caractéristiques visibles en façade, notamment dans le volet « qualité urbaine architecturale et paysagère » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **INSTITUE** le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

13. Contrôle des divisions foncières en zones U et A

Rapporteur : Anaïs CHIRCOP-MARRA

Madame Anaïs CHIRCOP-MARRA fait part de la proposition d'instituer un contrôle sur les divisions foncières en zone urbaine et agricole. Elle explique que le Code de l'urbanisme permet également aux communes de pouvoir obliger à déposer, sous forme de déclaration préalable, une demande de division de parcelle. Madame Anaïs CHIRCOP-MARRA précise que l'objectif est de préserver le patrimoine en évitant des parcelles trop petites ou la prolifération d'habitations en zone agricole.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 115-3, L 421-4 et R 421-2 ;
Vu l'arrêté du Ministre de la Culture en date du 3 mai 2022 portant classement de la Commune de Barbentane en Site Patrimonial Remarquable (SPR) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12/04/2016 approuvant le Plan de Prévention du Risque Inondation de la Basse Vallée de la Durance ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que le Conseil Municipal peut soumettre les divisions foncières à déclaration préalable sur son territoire, dans certains secteurs de la commune ;

Considérant qu'au sens de l'urbanisme, la commune peut mettre en place un dispositif destiné à préserver les sites et paysages sensibles de divisions foncières qui pourraient lui nuire : « *dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le Conseil Municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager* ».

Considérant :

- le Site Patrimonial Remarquable (SPR) approuvé par arrêté en date du 3 mai 2022 ;
- la volonté de préserver les sites et paysages sensibles aux divisions foncières pour assurer une qualité de vie aux barbantanaïses et barbantanaïses ;
- la trame verte et bleue en zone agricole où la biodiversité des espèces doit être préservée, y compris les paysages et le cadre de vie ;

Considérant qu'instaurer la déclaration préalable à la division permettra à la commune de faire opposition à des projets qui impacteraient visuellement le patrimoine existant au cœur du village mais également la qualité de vie des citoyens et de garantir les terres aux exploitants agricoles sans augmentation du nombre de logements, sachant que la zone agricole n'est pas vouée à cette destination, et obliger tous les projets à respecter le Plan Local d'Urbanisme en vigueur et le Plan de Prévention du Risque Inondation ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **SOUJET** à déclaration préalable la division foncière en zones U et A du PLU sur le territoire communal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

Monsieur le Maire souhaite ajouter que ces 3 dernières délibérations ont toutes pour objet de protéger le village et de faire en sorte que son patrimoine soit sauvegardé, y compris par rapport à la colline avec l'acquisition qui vient d'être votée à Voou Longue, car après ce qui s'est passé cet été c'est important de pouvoir faire le débroussaillage pour préserver la colline du feu. Il ajoute que les 2 autres délibérations vont aussi dans le bon sens puisqu'elles vont imposer les permis de démolir sur les constructions ce qui permettra de l'autoriser ou pas en fonction de l'intérêt patrimonial du bâtiment. Monsieur le Maire prend comme exemple la destruction d'un magnifique lavoir il y a quelques années. Sur les divisions foncières, il rappelle que les gens ont tendance à couper les parcelles pour construire ou lotir et que ça peut stigmatiser la morphologie urbaine du voisinage. Monsieur le Maire explique que ces délibérations sont relativement techniques, mais qu'elles permettront de préserver Barbentane de réalisations qui pourraient être disgracieux.

14. Avenant au Contrat Enfance Jeunesse

Rapporteur : Aurélie MEFFRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le projet d'avenant au Contrat Enfance Jeunesse ;

Considérant que par délibération 2021.12.09-09 du 9 décembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé la signature de la Convention Territoriale Globale entre la CAF et la Commune de Barbentane et que cette convention s'applique sur l'ensemble du territoire de Terre de Provence Agglomération ;

Considérant que toutes les communes de l'intercommunalité devant terminer leur contrat à la même date pour basculer conjointement dans la CTG, un avenant est nécessaire pour prolonger la durée du Contrat Enfance Jeunesse jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la signature de l'avenant à la Convention Territoriale Globale ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

15. Jumelage avec la commune de Pizzone

Rapporteur : Christèle DI PASQUALE

Monsieur le Maire indique que cette délibération est historique pour le village.

Madame Christèle DI PASQUALE explique que, comme discuté par le passé, il était prévu que Barbentane se rapproche du village de Pizzone dont beaucoup de Barbentanais sont issus car de nombreux citoyens de Pizzone, mais aussi des villages alentours comme Castel San Vincenzo, se sont installés par le passé à Barbentane.

Elle dit qu'une délégation devait s'y rendre en août 2022, mais que le déplacement a été annulé suite aux incendies de juillet. Toutefois, Madame Christèle DI PASQUALE remercie Monsieur DI VITO qui s'est déplacé en Italie et a rencontré les représentants de la commune ce qui a permis ce rapprochement.

Madame Christèle DI PASQUALE annonce que la commune de Pizzone a déjà voté, le 23 août 2022, la délibération afin de se jumeler avec Barbentane. Elle remercie Monsieur MARTIN qui en a fait la traduction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 23 août 2022 de la commune de Pizzone ;

Considérant que les communes de Barbentane et de Pizzone, en Italie, sont unies par un lien historique, du fait de l'installation de nombreux citoyens de Pizzone à Barbentane, dès le début du XXème siècle ;

Considérant que des liens étroits se sont ainsi créés et développés entre les citoyens des deux villages, enfants et petits-enfants d'émigrés ;

Considérant que, au regard de ce lien, Barbentane s'est rapprochée de Pizzone, dans le but d'envisager une hypothèse de jumelage, afin de renforcer le développement économique du tourisme ainsi que les échanges culturels ;

Considérant que, par délibération du 23 août 2022, le Conseil Municipal de Pizzone a approuvé l'activation de la procédure pour souscrire à un pacte de jumelage entre Pizzone et Barbentane.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place d'un jumelage avec la ville de Pizzone, afin de maintenir les souvenirs historiques et favoriser les rapports d'amitié et de collaboration dans tous secteurs, notamment économiques et culturels ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le Pacte de Jumelage ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

Madame Martine LUNAIN demande ce que devient le jumelage avec la Suisse.

Madame Christèle DI PASQUALE répond qu'il est toujours d'actualité, que le comité de jumelage existe encore et que Barbentane aura donc deux villes jumelles. Elle précise que, le Covid étant dernière nous, des rencontres vont pouvoir être organisées avec Saillon, notamment lors des festivités en septembre. Elle dit que toutes les personnes qui souhaiteront y participer seront les bienvenues.

Madame Edith BIANCONE tient à remercier publiquement Monsieur MARTIN, professeur d'italien, qui a fait la traduction de la délibération de Pizonne à la perfection et en très peu de temps.

17. Exploitation des bois brûlés

Rapporteur : Jean-Christophe DAUDET

Monsieur le Maire rappelle que Barbentane est propriétaire de 2/3 des parcelles touchées par le feu sur son territoire ce qui représente environ 360 hectares à traiter afin que tous les bois brûlés soient enlevés par une société d'exploitation forestière.

Il dit que l'ONF a fait une proposition de convention pour l'exploitation et la vente de ces bois, avec des montants relativement élevés puisque les produits sont estimés à 461 800 €, ce qui correspond à 11 900 tonnes de bois. Il précise que l'ONF facture 1% de frais de recouvrement et de reversement, ainsi que des charges d'exploitation et 29 750 € de frais de mission de maîtrise d'œuvre. Monsieur le Maire relève également qu'il y a de la TVA sur les charges d'exploitation, ce qui veut dire que l'Etat taxe les bois brûlés, ce qu'il juge choquant après le malheur qui a frappé Barbentane. Il dit qu'il y a en parallèle 391 413 € de charges d'exploitation et conclut qu'avec la différence entre les recettes et les dépenses, la commune pourrait percevoir un montant total de 86 226,74 €.

Monsieur le Maire indique qu'une proposition dans les mêmes conditions a été faite aux 4 communes de la Montagnette et qu'a priori les 3 autres les auraient acceptés. Il explique que de son côté il veut attendre un peu avant de se positionner et avoir une discussion pour étudier une mise en concurrence avec d'autres forestiers pour savoir si une proposition alternative pourrait être davantage profitable à la commune au niveau financier, aussi bien sur le prix de vente du bois que sur les frais de gestion de l'ONF qui sont onéreux.

Monsieur le Maire présente cette délibération et demande aux conseillers municipaux de bien vouloir l'autoriser à signer, à la réserve près qu'il soit étudié sous 10 jours si l'intérêt de la commune est meilleur avec l'ONF ou avec un autre prestataire. Il considère qu'il se devait de le dire au Conseil municipal en toute transparence.

Monsieur le Maire dit que la délibération prévoit aussi que les recettes issues de la vente de bois pourront être reversées en tout ou partie au PIDAF sous forme de subvention exceptionnelle pour financer les travaux nécessaires à la régénération de la forêt communale. Il poursuit en disant en expliquant que dans les discussions, les maires, notamment Lucien LIMOUSIN, maire de Tarascon, a dit que toutes les recettes

seront reversées au PIDAF et qu'il souhaitait que toutes les communes fassent la même chose. Monsieur le Maire souligne deux difficultés : la première c'est que Barbentane est la commune qui va fournir le plus de bois brûlé car c'est la plus impactée. Il dit donc qu'il est vigilant à faire en sorte que Barbentane ne paie pas plus que ce qu'elle doit payer étant entendu que sur la totalité de la Montagnette, Barbentane représente environ 30% de la superficie du massif. Monsieur le Maire souhaite que la recette des bois brûlés aille à la Montagnette pour éviter que le drame ne se reproduise, mais il ne veut pas qu'elle aille directement vers le PIDAF sans contrôle. Il dit que le PIDAF n'a pas les moyens de relever tout l'enjeu de restauration des terrains incendiés et qu'il faudrait que les communes abondent le PIDAF au-delà des seules recettes de bois brûlés.

Monsieur le Maire précise qu'il faut avancer malgré tout car les travaux ont commencé du côté de Tarascon et il tient à dire que ce n'est pas que Barbentane joue tout seul ou n'est pas d'accord, c'est simplement qu'il y a un tel différentiel financier entre les 4 communes qu'il faut être attentif.

Monsieur Jean-Pierre JACOVETTI ajoute que la commune a 240 hectares de bois à exploiter qui représentent près de 13 500 m³, ce qui est énorme. Il dit qu'en comparaison, Boulbon c'est 20 hectares et 500 m³, Graveson 45 hectares pour 2 000 m³ et Tarascon 35 hectares pour 1 000 m³. Il conclut que sur les 17 000 m³ de bois coupés, 13 500 m³ le sont à Barbentane.

Monsieur le Maire confirme que Barbentane représente le plus de volume et le plus d'apport financier et qu'il ne faudrait pas que l'utilisation de ces fonds soit inéquitable. Il précise qu'une nouvelle réunion au PIDAF aura lieu le mercredi 30 novembre et répète que Barbentane ne fait pas cavalier seul mais qu'à un moment donné il faut être attentif aux intérêts de la commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le projet de convention proposé par l'ONF ;

Considérant que, suite aux incendies du mois de juillet, un inventaire a été réalisé par l'Office National des Forêts (ONF), afin d'estimer les surfaces et les volumes exploitables de bois brûlés ;

Considérant que, sur le territoire de Barbentane, la surface exploitable est estimée à 240 ha, pour un volume de 14 000 m³.

Considérant que le Code Forestier permet aux collectivités de conclure avec l'ONF une convention d'exploitation et de vente groupée de bois.

Considérant que, par cette convention, la commune met les bois sur pied à disposition de l'ONF, afin qu'ils soient vendus dans le cadre de vente groupée ;

Considérant que l'ONF se charge de la mise en vente des bois et reverse au propriétaire la part qui lui revient, déduction faite des frais de recouvrement-versement et des charges engagées pour l'exploitation des bois ;

Considérant que les recettes engendrées par la vente de bois pourront ainsi être reversées, en tout ou partie, suivant les besoins, au PIDAF, sous forme de subvention exceptionnelle, afin de financer des investissements nécessaires à la régénération de la forêt communale ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la signature d'une convention d'exploitation et de vente groupée de bois avec l'Office National des Forêts ;
- **DIT** que les sommes seront perçues par la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à reverser tout ou partie des produits de la vente des bois au PIDAF, sous forme de subvention exceptionnelle pour financer les travaux d'investissement nécessaires sur le territoire communal ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer convention d'exploitation et de vente groupée de bois, ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

18. Intégration de la Commune d'Orgon au sein du SIVU Alpilles-Montagnette au titre de la compétence du Relais Petite Enfance

Rapporteur : Christèle DI PASQUALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'étude d'impact sur le fonctionnement du SIVU dans le cadre de l'intégration de la commune d'Orgon ;

Vu les statuts modifiés du SIVU ;

Considérant que, la commune d'Orgon a manifesté son intention de bénéficier des services du Relais Petite Enfance par son intégration dans le SIVU Alpilles Montagnette et que cette intégration nécessite la modification des statuts du SIVU afin d'étendre le périmètre d'intervention dudit syndicat ;

Considérant que le Conseil syndical a autorisé, par délibération du 8 juin 2022, l'intégration de la commune d'Orgon dans le SIVU à compter du 1^{er} janvier 2023 et la modification des statuts, le Conseil Municipal de Barbentane l'a également approuvé par délibération 2022.07.11-08 du 11 juillet 2022 ;

Considérant que l'article L5211-39-2 du Code Général des Collectivités Territoriales exige qu'un document présentant les incidences sur les ressources, les charges et le personnel des communes et des EPCI concernés soit joint à la saisie du Conseil municipal des communes membres et de l'organe délibérant de l'EPCI concerné ;

Considérant que cette formalité n'ayant pas été réalisée lors de la première validation, il convient donc de se prononcer sur l'étude d'impact sur le fonctionnement du SIVU dans le cadre de l'intégration de la commune d'Orgon, et de valider la modification des statuts du SIVU ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **VALIDE** l'étude d'impact sur le fonctionnement du SIVU dans le cadre de l'intégration de la commune d'Orgon ;
- **VALIDE** l'intégration de la commune d'Orgon au sein du SIVU au regard des incidences présentées ;
- **APPROUVE** la modification des statuts du SIVU au titre de l'extension du périmètre ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à la présente délibération.

19. Reversement de la taxe d'aménagement des communes à la communauté d'agglomération

Rapporteur : Jean-Christophe DAUDET

Monsieur le Maire dit qu'il va présenter ce point encore en toute transparence et précise que cette délibération a fait couler beaucoup d'encre.

Monsieur le Maire explique que lorsque l'on dépose un permis de construire pour déclarer une construction, en contrepartie, les particuliers, comme les entreprises, doivent payer une Taxe d'Aménagement (TA). Il dit qu'elle est perçue par la commune sur laquelle est attribué le permis de

construire. Il rajoute que cette taxe est prévue par le législateur pour venir financer les investissements d'équipements publics liés au développement des constructions par exemple un groupe scolaire, une crèche, la voirie...

Monsieur le Maire dit qu'il faut distinguer les bâtiments des particuliers et ceux des entreprises en zone d'activité économique, car les montants concernés ne sont pas les mêmes. Il explique que jusqu'à aujourd'hui, toutes les taxes sont perçues par les communes sans reversement à Terre de Provence Agglomération qui a pourtant des obligations en matière d'équipements : voiries des zones d'activités, réseaux, transports en commun... Il dit que depuis la loi de finances du 30 décembre 2021, complétée par l'ordonnance du 14 juin 2022, une répartition de la TA est obligatoire entre les communes et les intercommunalités dont elles sont membres. Ainsi, les communes ne peuvent plus percevoir 100% des recettes de la TA, ce qui est une bonne chose selon Monsieur le Maire, car l'intercommunalité est chargée de faire des investissements pour l'arrivée de nouvelles entreprises ou de nouveaux habitants.

Monsieur le Maire précise que les élus intercommunaux devaient définir le rapport entre la part communale de la TA et la part reversée à l'intercommunalité et que lors d'un bureau communautaire particulièrement mouvementé, il y a eu une discussion et un accord qui est celui présenté au Conseil Municipal ce soir. Il est ainsi proposé que pour les années 2022 et 2023, 1% de la TA aille vers l'intercommunalité pour que les communes conservent 99% des recettes, mais qu'à partir du 1^{er} janvier 2024, 90% des recettes aillent vers l'intercommunalité. Monsieur le Maire explique ce choix d'une part par les contraintes de calendrier avec une répartition imposée en fin d'année alors que les budgets des communes sont votés et que revenir sur les produits liés à la taxe d'aménagement aurait été embêtant ; et d'autre part, par l'opposition des communes qui ont des entreprises ou qui lotissent, principalement Châteaurenard et Noves. Monsieur le Maire prend l'exemple concret de Châteaurenard qui perçoit 800 000 € par an de taxe d'aménagement dont 500 000 à 600 000 € qui sont liés à des aménagements réalisés par TPA pour faire venir les entreprises. Il indique avoir été de ceux qui ont été les plus favorables pour permettre à TPA de récupérer de l'argent de manière à avoir des ressources pour pouvoir financer les projets intercommunaux.

Monsieur le Maire dit que la conclusion de cet accord est une bonne nouvelle, même si 1% de reversement de TA ne représente pas grand-chose et que le Préfet demandait que le pourcentage soit au prorata de l'investissement de la communauté d'agglomération sur la commune dans un souci d'équité entre les communes.

Monsieur le Maire explique que Barbentane ne perçoit plus de TA sur les zones d'activité puisque la zone de Roumette est pleine et ne touche que 50 000 € de TA par an lié à des dépôts de permis de construire pour des maisons individuelles.

Il dit que les 13 maires du bureau ont décidé de partir sur cet accord, mais qu'il a fait rajouter dans la délibération que l'accord de Barbentane reste sous réserve que la délibération soit adoptée de manière conforme par l'ensemble des 12 autres communes de l'agglomération Terre de Provence, de manière à ne pas être lié si Châteaurenard ou Noves ne valident pas les conditions pour 2024 et les années suivantes.

Il conclut en disant que c'est une délibération très technique, mais qu'elle permet de défendre les intérêts communautaires et de permettre d'obtenir des ressources pour financer des zones d'activités notamment celle de la gare à Barbentane. Il rappelle qu'il faut délibérer avant le 31 décembre et qu'elle a été adoptée à l'unanimité du conseil communautaire de TPA.

Monsieur le Maire dit que lors du transfert des zones d'activités à TPA, il y aurait dû avoir un transfert de charges en demandant aux communes de baisser leur attribution de compensation au prorata du coût engendré par les zones d'activités transférées à TPA et que ça n'a pas été le cas. Encore une fois, les communes de Noves et Châteaurenard, qui ont le plus de zones d'activité et le plus d'argent, n'ont pas

payé au détriment des petites communes ce que Monsieur le Maire considère comme un véritable scandale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L331-1 et suivants ;
Vu la loi de finances du 30 décembre 2021 pour 2022 complétée par l'ordonnance du 14 juin 2022, notamment son article 109 ;
Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la Direction Régionale des Finances Publiques de la gestion de la taxe d'aménagement, notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu le décret n°2021-1453 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L 331-14 et L331-15 de Code de l'urbanisme,
Vu la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement,
Vu la délibération du Conseil Communautaire de Terre de Provence Agglomération n°132/2022 en date du 17 novembre 2022 ;

Considérant que la loi de finances du 30 décembre 2021 pour 2022 complétée par l'ordonnance du 14 juin 2022 a rendu obligatoire le reversement d'une part de la taxe d'aménagement (TA) perçue par les communes à l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant sur le territoire des communes des compétences de l'EPCI et que ce reversement n'était en effet auparavant que facultatif et volontaire ;

Considérant que, par cette modification, le législateur a souhaité établir un équilibre fiscal et financier, considérant que les intercommunalités, supportant tout ou partie des équipements publics dans l'exercice de leurs compétences, puissent bénéficier de la taxe d'aménagement à concurrence des dépenses réellement effectuées ;

Considérant que sont particulièrement visées par cette évolution les zones d'activité, relevant depuis la loi NOTRe exclusivement de la compétence communautaire, les communes n'ayant donc plus à supporter les coûts d'équipement afférents à la viabilisation et l'entretien desdites zones ;

Considérant que la mise en œuvre de ce partage nécessite cependant des délibérations concordantes de l'EPCI et des communes, actant le reversement et en définissant les modalités ;

Considérant qu'une répartition par sectorisation permet d'ajuster les proportions de taxe d'aménagement en fonction des compétences assumées et qu'ainsi, deux secteurs peuvent être différenciés :

- les secteurs des zones d'activité d'intérêt communautaire, où les équipements publics relèvent majoritairement de la compétence communautaire et pour lesquels il peut être envisagé une part de reversement à la communauté d'agglomération élevée ;
- l'ensemble des autres secteurs situés hors zone d'activité où les équipements publics restent majoritairement à la charge des communes et pour lesquels il peut être envisagé une part de reversement à la communauté d'agglomération faible ;

Considérant que l'application des dispositions de la loi de finances 2021 pour 2022 pose cependant des difficultés financières incompatibles avec la bonne gestion des budgets communaux : l'exercice 2022 est en cours d'achèvement et la préparation budgétaire 2023 lancée ;

Considérant que le bureau communautaire de la communauté d'agglomération Terre de Provence, qui s'est réuni le 3 novembre 2022, a donc souhaité que le transfert de la taxe d'aménagement ne remette pas en cause l'équilibre des budgets 2022 et 2023 et a proposé en conséquence de voter pour ces deux exercices budgétaires un transfert de la taxe à la communauté d'agglomération de 1 % quel que soit le secteur d'application ;

Considérant que ce bureau a également proposé la mutualisation d'un poste de contrôleur pour vérifier le dépôt des déclarations d'achèvement des travaux qui servent de base à la perception de la taxe ;

Considérant que pour l'exercice budgétaire 2024 et les suivants, en application de l'ordonnance n°2022-883, les délibérations concordantes doivent être prises avant le 1er juillet 2023, le bureau communautaire s'est majoritairement prononcé pour fixer une part de reversement à la communauté d'agglomération de 90% sur les secteurs des zones d'activité d'intérêt communautaire et de 5 % sur les autres secteurs ;

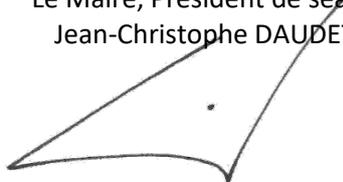
Considérant que le Conseil Communautaire a adopté le 17 novembre 2022, une délibération en ce sens à l'unanimité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le principe de reversement à la Communauté d'agglomération d'une part de la taxe d'aménagement perçue par la Commune à concurrence de :
 - o 1 % tous secteurs confondus pour les années 2022 et 2023 ;
 - o 90 % en zone d'activité d'intérêt communautaire et 5 % sur les autres secteurs à compter du 1er janvier 2024
- **DÉCIDE** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions perçues à compter du 1er janvier 2022 ;
- **DIT** que cette délibération est sous réserve qu'elle soit adoptée de manière conforme par l'ensemble des 12 autres communes de l'agglomération Terre de Provence ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention et tout éventuel avenant, fixant les modalités de reversement avec chacune des communes concernées et ayant délibéré de manière concordante ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h58

Le Maire, Président de séance
Jean-Christophe DAUDET



Le secrétaire de séance
Nicolas MALOSSE